10DE ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 15 DECEMBER 1826. (1)

(GEOPEND TEN 2 URE.)

Ingekomen: 1°. Brieven van leden verhinderd de zitting bij te wonen, 2°. verzoekschriften; 3°. boekwerken. — Uitgebragt algemeen verslag over de financiele wetten; bepaling van den dag der beraadslaging. — Uitgebragt verslag omtrent de geloofsbrieven van den heer de Bousies; brief betreffende dit onderwerp ingekomen; beraadslaging deswege gehouden; beslissing genomen om het eindverslag uit te brengen na afloop der behandeling van de begrootingswetten.

Voorzitter, de heer **Reyphins.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 94 leden, te weten, de heeren:

de Snellinck, Cogels, van Crombrugghe, de Muelenaere, de Brouckere, Coppieters Stockhove, van Doorninck, Tammo Sypkens, Loop, le Clercq, Hooft, van Heemstra, van Brakell tot den Brakell, de Borchgrave, van Reenen, Cornet de Grez, Tinant, van Hulthem, Boeyé, A. G. Verheijen, Angillis, A. J. J. H. Verheijen, Mesdach, van Heyden tot Reynestein, Warin, Bijleveld, Vilain XIIII, Maréchal, van Alphen, Fabry Longrée, della Faille d'Huysse, Deprez d'Aye, van Hees, van Nagell tot Ampsen, G. G. Clifford, Dedel, Duvelaer van de Spiegel, Clifford, Repelaer, van der Goes, Cuypers, Goelens, Faber, Geelhand della Faille, Surmont de Volsberghe, Taintenier, van Suchtelen tot de Haere, Dumont, de Roisin, Trentesaux, Dijckmeester, Daam Fockema, Donker Curtius van Tienhoven, van Randwijck van Rossem, Sandberg van Essenburg, Duchastel, van Genechten, van Wickevoort Crommelin, Corver Hooft, Hinlopen, van Toulon, van de Kasteele, van Sytzama, Barthelemy, van den Hove, de Leonaerdts d'Achel, van Meeuwen, de Serret, Beelaerts van Blokland, Weerts, van Velsen, de Rouck, de Stockhem, Jarges, Huyttens Kerremans, Fallon, de Waepenaert, Ingenhousz, van Utenhove van Heemstede, van der Brugghen van Croy, de Serruys, van Boelens, Lycklama à Nyeholt, Guichart, de Gerlache, Dotrenge, Pascal d'Onyn, van Aefferden, de Moor, Hora Siccama van Slochteren, de Stassart, van Tuyll van Serooskerken van Coelhorst en de Langhe.

De notulen van het verhandelde in de vorige openbare zitting, van 2 December, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Dit verslag is opgemaakt naar: 1°. de *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 208; 3°. *Journal de Bruxelles*, n°. 351; 4°. *Journal de la Belgique*, n°. 351; 5°. *Constitutionnel des Pays-Bas*, n°. 87; 6°. *Indépendant*, n°. 17; 7°. *Haarlemsche Courant*, n°. 151; 8°. *Leidsche Courant*, n°. 152; 9°. *Dordrechtsche Courant*, n°. 153; 10°. *Provinciale Groninger Courant*, n°. 152.

De **Voorzitter** deelt mede, dat zijn ingekomen:

1°. missives van de heeren van de Poll, verkozen lid der provincie Holland, en Fontein Verschuir, lid der Kamer, berigtende dat zij, ten gevolge van ongesteldheid, voor als nog, verhinderd zijn de zittingen der Kamer bij te wonen.

2°. de navolgende verzoekschriften:

één van Dohen, te Luik, verzoekende de tusschenkomst der Kamer, ten einde te erlangen eene betaling wegens door hem aangenomen werk, dat wordt opgehouden door een dienaangaande gerezen geschil tusschen de Staten van Luik en Namen;

één van P. de Muelenaere, verzoekende regt te wedervaren op zijne aanspraak, om te worden geplaatst als principaal en bestuurder van het collegie Dinstius, te Leuven;

één van Lignac, uitgever van het dagblad *Maithieu Laensbergh*, te Luik, verzoekende eene vermindering van het regt van proportioneel zegel;

één van Goffan, te Brussel, verzoekende eene bepaalde wetgeving omtrent de verpligtingen van koopers en verkoopers van paarden;

één van Gens, te Leuven, bedenkingen voordragende omtrent de belasting op het bier en het gedistilleerd.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

3°. De navolgende boek- en plaatwerken:

» Planisphère céleste, lithographie par Jabard; "

» Handboek voor notarissen, volgens de Nederlandsche wetgeving," uitgegeven bij de weduwe Loosjes te Haarlem;

» Belgische muzenalmanak voor 1827," uitgegeven te Gent.

Deze boek- en plaatwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer, en van de toezending melding gemaakt in de *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag.

De **Voorzitter** berigt, dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar verslag betreffende de begrootingswetten voor 1827.

Dit Verslag zal worden gedrukt en rondgedeeld (1), en de beraadslagingen over de begrootingswetten gevoerd worden op Woensdag den 20sten December, des voormiddags ten 11 ure.

Aan de orde is het uitbrengen van verslag door de Commissie, belast met het onderzoek der stukken betrekkelijk de *verkiezing van den heer de Bousies.* (2)

M. **de Serret**: Pendant que votre Commission se livrait avant-hier au travail du rapport sur l'élection de M. de Bousies, M. le Président de la Chambre lui a transmis un paquet où se trouvaient deux pièces et une lettre, signée *Cambier*. La Commission a cru que le signataire de ces pièces était le même que celui, qui en a déjà fait parvenir quelques-unes dont vous avez ordonné le renvoi à votre Commission. Voici ce que dit le pétitionnaire dans la lettre:

» M. le Président, j'ai l'honneur de vous adresser encore deux nouvelles pièces relatives à l'affaire de M. de Bousies, qui pourront éclairer plus complètement la Chambre; ce sont des titres, qui prouvent que le père de M. de Bousies a fondé son établissement en France et a exercé les droits de citoyen dans ce Royaume.

» La première de ces pièces est un contrat de partage entre les enfants de M. de Bousies. La seconde est plus importante; c'est la nomination de M. le major de Bousies comme chevalier de Malte de la langue de France. Cette pièce, signée de Rohan,

(1) Zie onder *Bijlagen*, n°. V.

(2) Deze geheele beraadslaging werd in het Fransch gevoerd. Onderscheiden dagbladen gaven van het verhandelde meer of minder uitvoerige berigten, te weten: *Journal de Bruxelles*, n°. 351; *Journal de Belgique*, n°. 351; *le Constitutionnel des Pays-Bas*, n°. 87; *l'Indépendant*, n°. 17; *Provinciale Groninger Courant*, n°. 102; *Haarlemsche Courant*, n°. 151; *Leidsch Courant*, n°. 152; *Dordrechtsche Courant*, n°. 153. De *Nederlandsche Staats-Courant* gaf, in n°. 298, eene woordelijke vertaling van het overzigt, voorkomende in *Journal de Bruxelles*, welk laatste, als het uitvoerigst, hierboven is opgenomen,

Men raadplege voorts, omtrent de in deze beraadslaging aangehaalde bescheiden n°. II der *Bijlagen*.

grand-maître, dit le pétitionnaire, ne peut laisser aucun doute sur la qualité de Français, qui appartient à M. de Bousies. Je prie M. le Président de les faire mettre toutes deux sous les yeux de la Chambre.

» Recevez l'assurance, etc.

» Bruxelles, 12 Décembre 1826.

(*signe.*) CAMBIER."

La Commission considérant que les pièces, dont il s'agit, sont d'une grande importance; considérant que la Chambre n'a pas fixé de terme fatal, et qu'il serait contraire à la justice de se servir de ces pièces, sans avoir mis M. de Bousies en état d'y répondre, a cru ne pas devoir vous proposer encore une résolution définitive. Elle demande que vous délibériez sur la question suivante: »Devra-t-elle avoir égard dans son rapport à ces deux nouvelles pièces? Et, dans le cas où vous vous prononceriez pour l'affirmative, elle vous propose d'ordonner le dépôt de ces pièces au greffe à l'inspection de M. de Bousies, pendant le délai de dix jours; après lequel aucune pièce ne pourra plus être admise par la Commission.

M. **le Président**: La proposition, faite par la Commission, est dominée par une première question. Il faut d'abord savoir, si les pièces seront prises en considération par la Commission. S'il n'y a pas d'opposition à cela, on votera de suite sur la question d'un délai de dix jours.

M. **de Stassart** (1) ne pense pas, que les deux pièces, dont il s'agit, soyent de nature à produire un grand effet; ni qu'elles méritent une attention bien sérieuse. L'acte d'affiliation de M. de Bousies à l'ordre de Malte, dans la *langue de France*, ne prouve rien, sinon l'extrême ignorance de celui, qui veut en tirer des inductions défavorables. Si cet homme, qui cherche à nous entourer de tant de lumières (ajoute-t-il), était un peu plus fort sur l'histoire de Malte, il saurait que les provinces Belgiques ont toujours été comprises dans ce qu'on appellait la *langue de France*, et que même plusieurs riches commanderies chez nous en dépendaient; c'est ce qu'attesteront toutes les familles, qui comptent parmi leurs membres des chevaliers de Malte; la: *langue de France*, n'est donc pas à beaucoup près synonyme du: *Royaume de France*. Personne ne l'ignore; par: *langue*, on entendait une certaine division de l'ordre; c'est ainsi qu'il y avait une: *langue d'Auvergne*, une: *langue de Provence*, etc.

M. **de Muelenaere**: Il me paraît, que votre Commission n'a pas rempli les devoirs, qui lui étaient imposés. En lui ordonnant de faire son rapport le 15 Décembre, vous avez certainement entendu, que cette Commission vous proposât au plus tard le 15 Décembre son avis sur l'ensemble de l'affaire de M. de Bousies. La production d'une pièce quelconque ne devait pas retarder son travail. Ce travail se borne à l'analyse des pièces produites et à donner une conclusion. Rien ne l'empêchait donc de présenter aujourd'hui son rapport définitif. Après deux mois d'attente et de tergiversations, nous sommes absolument au point du départ; nous n'avons encore rien fait, nous avons eu tort peut-être de dédaigner les règles judiciaires, et de n'avoir pas d'abord déterminé les formes que nous devions employer dans une affaire où, comme l'a très-bien observé M. Trentesaux, nous sommes appellés à remplir des fonctions vraiment judiciaires. Nous avons eu tort d'oublier ces règles, que de longs usages ont fait établir et qui sont conservées en matière judiciaire.

J'ai proposé, dans la dernière séance, un délai fatal; si vous ne fixez point de délai fatal vous n'arriverez jamais à obtenir rien de positif, et nos délibérations pourront devenir un objet de risée pour le public.

Maintenant la Commission elle-même propose de fixer un délai fatal; mais ce délai ne doit pas se confondre avec le jour, que vous assignerez pour ce rapport. Ce délai doit être fixé uniquement pour la production des pièces, et on donnera à la Commission un délai pour les examiner, les lire, former son opinion, et présenter cette opinion à la Chambre. Quoique je sois d'avis que les pièces, présentées aujourd'hui, ne puissent avoir aucune influence sur la délibération future de la Chambre, je pense qu'elles doivent être prises en considération, puisque la Chambre n'avait point fixé de délai fatal.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de communiquer ces pièces à M. de Bousies. La Chambre a déjà manifesté, qu'elle ne pouvait correspondre avec lui que par l'intermédiaire du bureau. D'ailleurs ces pièces sont peu importantes. Je me résume: je crois qu'il convient de fixer un délai fatal pour la production des pièces de quelque côté qu'elles viennent, et d'obliger la Commission à nous faire son rapport quelques jours après le terme accordé pour tout délai.

M. **de Secus**: J'appuie la proposition d'un délai fatal, et je voudrais qu'il fût de 24 heures. Ce M. Cambier, que nous ne connaissons pas, vient s'ingérer de plaider dans une cause, qui concerne la Deuxième Chambre des États-Généraux. A quel titre vient-il produire des pièces? ..... Je crois qu'il est nécessaire et convenable d'éclairer la Chambre sur la source de ces pièces .....

Elle ont été déposées chez quelqu'un, lorsque M. de Bousies s'est trouvé embarrassé dans ses affaires; elles appartiennent à la famille de Bousies. Ce ne sont pas des pièces dont tout le monde puisse prendre communication; ce sont des actes d'acquisitions et un contract de partage.

Ce partage n'a pu rendre M. de Bousies Français. Est-ce dans ces pièces qu'on doit chercher les droits de M. de Bousies? Déjà M. de Bousies a demandé la restitution de ces pièces; on lui a répondu qu'elles étaient perdues, et on les retrouve, aujourd'hui qu'on espère s'en servir contre lui. A quel titre ce Cambier présente-t-il ces pièces? Dira-t-il que c'est par patriotisme? Mais tout le monde pourrait avoir un pareil patriotisme, et s'ingérer dans tout ce que nous faisons.

Je demande, que le délai fatal soit fixé à vingt-quatre heures, et que le rapport, que fera la Commission, soit renvoyé aux Sections.

M. **Donker Curtius van Tienhoven**: J'appuye la proposition de M. de Secus. La Commission, chargée du rapport sur l'élection de M. de Bousies, aurait pu et dû le faire aujourd'hui; les pièces nouvellement produites ne peuvent venir en ligne de compte avec les autres pièces; car il ne s'agit pas de savoir, si M. de Bousies avait des biens en France, s'il était chevalier de Malte, mais de savoir si son père avait son domicile dans la Belgique lors de la naissance de son fils. Il faut en finir sur cette question. J'appuye la proposition de M. de Secus.

M. **Trentesaux** pense, que le délai de vingt-quatre heures, suffisant pour la production des pièces, serait trop court pour la Commission. Il n'y a pas, dit-il, d'autre parti à prendre que celui-ci; tout autre marche serait boiteuse et incertaine, et n'arriverait pas à un résultat définitif. Il conclut du reste comme M. de Muelenaere.

M. **Dotrenge** pense, que la Commission n'a pas rempli le devoir dont elle était chargée. Les dernières pièces, qui lui ont été présentées, sont sans importance. Ces pièces insignifiantes, dit-il, sont envoyées par un homme, mis en avant, ou par suite d'une intrigue. Tout le monde sait, que c'était à la *langue* de France qu'appartenait la Belgique pour l'ordre de Malte; il y avait aussi les *langues* de Castille et d'Arragon, celle d'Allemagne et d'autres; mais il n'y avait point de langue de Belgique.

Je laisse ce point pour revenir à l'objet de la discussion. Je pense, que l'on pourrait admettre la proposition de M. de Secus, si son terme n'était pas un peu trop rapproché. Je demanderais que le rapport de la Commission fût fait le lendemain du jour où la discussion du budget serait terminée.

M. **Angillis** est d'avis, que la Commission a fait ce qu'elle devait faire. Elle a, dit-il, exposé ses doutes à la Chambre sur l'usage, qu'elle pouvait faire d'une pièce, qui lui arrivait, et qu'elle croyait avoir quelque importance.

C'est à la Chambre qu'il appartient de fixer un délai fatal, après lequel il ne pourra plus être présenté de pièces. Quant au délai accordé à M. de Bousies, il est juste et sage de permettre également l'attaque et la défense.

M. **van Crombrugghe**: Quoique nous remplissions des fonctions judiciaires dans cette circonstance, je suis loin de croire qu'il faille nous constituer en espèce de tribunal. Je ne connais pas ici de parties adverses. Il suffit, qu'il s'élève des contestations sur la validité de l'élection pour que nous ayons à juger. Mais il ne faut pas prescrire des délais, dans lesquels on doive produire des pièces; la Chambre ne peut pas se lier par une pareille décision. Et d'ailleurs, comment se feraient les communications

(1) De rede van den heer de Stassart komt voor in *Journal de la Belgique*, n°. 351, en in zijne *Oeuvres complètes*, bladz. 508.

10DE ZITTING. — 15 DECEMBER 1826.

II. *Geloofsbrieven van den heer R. Ph. de Bousies.* (Nadere bepaling van den termijn voor het uitbrengen van een Verslag.)

avec M. de Bousies et les significations qui constitueraient en demeure. Je crois donc, qu'il faut que la Chambre ordonne à la Commission de présenter son rapport dans un délai, qui ne soit pas trop long. Cette discussion n'a déjà que trop duré. Il est de l'honneur de la Chambre de la décider promptement. Dans toutes les assemblées ce sont ces questions, qu'on décide d'abord à l'ouverture des sessions.

M. **de Secus**: On a mal compris ma proposition, si on suppose que j'ai demandé de fixer à 24 heures le rapport de la Commission. C'est seulement pour les présentations de pièces, que j'ai demandé ce délai fatal.

M. **de Muelenaere**: La Commission eût bien fait de faire un rapport définitif, parce que les pièces, qui lui sont parvenues, n'etaient pas de nature à pouvoir influer sur l'opinion de la Chambre. Mais je suppose, qu'hier au soir on eût présenté aux membres de la Commission une foule de pièces, qui leur eussent paru décisives; je demande si la Commission eût pu faire un rapport, avant d'avoir examiné ces pièces. Tout cela exige un délai moral, et il faut que ce délai moral, accordé uniquement à la Commission, soit distinct du délai fatal pour la production des pièces.

En demandant un délai fatal, je n'ai pas entendu comme l'a cru M. van Crombrugge, ôter à la Commission la possibilité de faire un rapport. Je persiste dans ma proposition, et je demande qu'il soit fixé un délai fatal pour la production des pièces, et un délai moral pour le rapport de la Commission.

M. **Trentesaux** justifie de nouveau la Commisson qui, dit-il, a dû consulter la Chambre. Vous pouvez comprendre dans quel embarras s'est trouvée la Commission en recevant ces pièces; elle ne pouvait pas prendre un parti définitif. Elle s'est dit, nous en déférons à l'assemblée, pour en obtenir une règle quelconque.

M. **van Crombrugghe**: On sait maintenant ce que c'est que ces pièces; la Commission eut pu en parler dans son rapport, et tout eut été fini aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit de l'erreur de la Commission, je ne concevrai jamais, que vous deviez vous prescrire des règles pour vous lier comme tribunal. Vous devez accueillir tous les renseignements. N'importe d'où vienne la lumière, nous devons en profiter.

Je demande, que le délai ne soit point fixé pour la présentation des pièces; mais seulement pour le rapport de la Commission.

M. **le Président** propose de mettre aux voix successivement les deux questions, soumises par la Commission à la Chambre.

Plusieurs membres: Non! Non! Neen! Neen!

M. **le Président**: M. Dotrenge a proposé de décider que la Commission, chargée de l'examen des pouvoirs de M. de Bousies, fît son rapport le lendemain du jour, où la discussion du budget sera terminée. Cette proposition paraît prévaloir; plusieurs de nos honorables collègues l'ont appuyée.

M. **de Muelenaere** demande, que l'on mette aux voix les deux délais.

M. **le Président**: D'après la proposition de M. Dotrenge, il n'y aurait aucun délai pour la production des pièces.

M. **Trentesaux**: On ne prononcera donc que sur les pièces, produites jusqu'à ce jour.

Quelques voix: Oui! Oui! Ja! Ja!

D'autres voix: Non! Non! Neen! Neen!

M. **le Président**: Je mets aux voix la proposition de fixer le rapport définitif au lendemain du jour, qui suivra la fin de la discussion de la loi du budget.

Dit voorstel wordt met 79 tegen 13 stemmen aangenomen.

Tegen hebben gestemd, de heeren: de Muelenaere, Angillis, Mesdach, van der Goes, Taintenier, Trentesaux, Daam Fockema, Sandberg van Essenburg, Corver Hooft, van Sytzama, de Serret, Beelaerts van Blokland en Fallon.

De vergadering wordt gesloten.